



HAL
open science

Les coopératives sociales gérant des biens confisqués à la mafia : quels impacts sur la création d'espaces d'action publique territoriale ?

Elisabetta Bucolo

► To cite this version:

Elisabetta Bucolo. Les coopératives sociales gérant des biens confisqués à la mafia : quels impacts sur la création d'espaces d'action publique territoriale ?. Sommet international des coopératives, Alliance coopérative internationale, Oct 2016, Québec, Canada. halshs-01777239

HAL Id: halshs-01777239

<https://shs.hal.science/halshs-01777239>

Submitted on 24 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

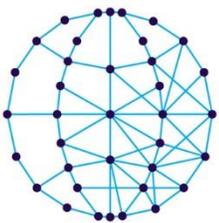
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le pouvoir d'agir des coopératives

Textes choisis de l'appel international d'articles scientifiques

LES COOPÉRATIVES SOCIALES GÉRANT DES BIENS CONFISQUÉS À LA MAFIA : QUELS IMPACTS SUR LA CRÉATION D'ESPACES D'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

Elisabetta BUCOLO¹



QUÉBEC SOMMET
2016 INTERNATIONAL
DES COOPÉRATIVES



Résumé

Ce texte propose une analyse des interactions entre les coopératives sociales et les collectivités territoriales dans le cadre de l'application de la loi italienne 109/96 qui concerne les « Dispositions en matière de gestion et de destination des biens séquestrés ou confisqués à la criminalité organisée ». Il s'agit d'un exemple instructif, bien que spécifique, de la façon dont des initiatives de l'économie sociale et solidaire peuvent fournir des matrices d'action qui infléchissent les modes d'intervention publique.

Resumen

Este texto propone un análisis de las interacciones entre las cooperativas sociales y las colectividades territoriales en el marco de la aplicación de la Ley italiana 109/96, que considera las «Disposiciones en materia de gestión y de destino de los bienes secuestrados o confiscados al crimen organizado». Se trata de un ejemplo instructivo, aunque específico, de la manera en que las iniciativas de la economía social y solidaria pueden suministrar matrices de acción que modifiquen las formas de intervención pública.

Abstract

This text analyzes the interactions between social cooperatives and local authorities with regard to the application of Italian law 109/96 on "Provisions for the management and destination of goods seized or confiscated from organized crime". This is an instructive, albeit specific, model of how social and solidarity initiatives can provide action matrices that influence the methods of public intervention.

Problématique

Dans notre intervention, nous rendrons compte des modalités de coproduction d'action publique au niveau local, en analysant les interactions entre pouvoirs publics territoriaux et des coopératives sociales en Sicile (Italie).

Nous avons observé les impacts sur la collectivité et sur le territoire produits par l'application de la loi 109/96 qui concerne les « dispositions en matière de gestion et de destination des biens séquestrés ou confisqués » à la criminalité organisée. Cette loi est le résultat d'une production de normes de type « bottom up », car elle est l'aboutissement de la mobilisation de la société civile italienne, et plus particulièrement d'un réseau d'associations appelé Libera. Les membres de ce réseau ont été à l'origine d'une loi d'initiative populaire dans laquelle il est indiqué que l'ensemble des biens confisqués ou séquestrés à la criminalité mafieuse doivent être utilisés uniquement à des finalités sociales. La loi 109/96 a été adoptée le 7 mars 1996 et elle vient compléter un précédent dispositif législatif voté en 1982, la « loi Rognoni-La Torre », connue pour avoir introduit dans le code pénal l'article 416 bis. Cet article définit, pour la première fois dans le système juridique italien, le délit d'association pour des actes criminels de caractère mafieux et la confiscation des biens patrimoniaux des personnes reconnues coupables d'association mafieuse. De manière complémentaire, dans la loi 109/96, il est question des modalités d'application pour la destination de l'ensemble de ces biens immeubles et meubles confisqués ou séquestrés à la mafia. Ainsi, il est défini que, s'ils ne sont pas utilisés par l'État pour des finalités publiques, ces biens doivent être confiés aux collectivités territoriales dans lesquelles ils sont situés et doivent être assignés et gérés par des coopératives sociales ou des associations, et ce à titre gratuit.

La restitution à la collectivité de ces biens, par le biais d'activités dont l'utilité sociale est avérée, a constitué un acte symbolique et concret de lutte contre la criminalité, associé à un réel projet de changement pour le territoire. Il s'agit, en effet, pour le législateur, d'associer à l'acte répressif des mesures ayant des répercussions positives sur la collectivité. Du fait de sa mise en œuvre complexe ainsi que de son caractère expérimental, il s'agit d'un dispositif qui nécessite pour sa réussite une grande synergie entre les acteurs institutionnels et les coopératives sociales sur chaque territoire concerné.

Dans ce cadre, nous avons cherché à mieux explorer les modalités d'interaction entre les pouvoirs publics locaux, assignataires des biens confisqués à des boss mafieux siciliens dans la commune de Corleone, en Sicile, et les quatre coopératives sociales qui les gèrent. Depuis 2001, le projet LiberaTerra prévoit le soutien et la promotion de toute forme de coopération sociale sur les biens confisqués à la criminalité organisée. Libera Terra rassemble, dans tout le territoire italien, les coopératives sociales de type Bii qui gèrent des biens en zone rurale : des centaines d'hectares de terres destinés à des cultures diverses (blé, légumes, fruits, etc.) et des immeubles ruraux réaménagés en structures touristiques (de type chambres ou tables d'hôte). L'objectif étant pour les membres de ces coopératives sociales de produire, à travers l'insertion professionnelle, des opportunités de développement territorial dans la légalité et en contraste avec les réseaux de criminalité organisée.



La nouveauté est d'une part que la dimension politique du projet se maille à une dimension économique de production et d'insertion professionnelle de personnes en difficulté. Le bien confisqué à la mafia devient ainsi un instrument pour créer plus de justice sociale via la coopération entrepreneuriale. D'autre part, les membres des coopératives sociales cherchent à trouver des espaces de négociation, voire de construction conjointe d'alternatives économiques et politiques, avec les pouvoirs publics locaux. Il s'agit donc de créer des modalités de co-construction d'action publique, non seulement entre acteurs de la société civile, mais également avec les pouvoirs publics locaux pour atteindre l'objectif politique fixé, de lutte contre la mafia. Dans cette intervention, nous voudrions donc rendre compte des hypothèses théoriques qui peuvent être formulées à partir de l'analyse de ces pratiques spécifiques.

En effet, nous postulons que ce qui est à explorer, ce sont les impacts de ces nouvelles formes d'interaction entre les pouvoirs publics et les coopératives sociales. En effet, comme le montre Comaille (2000), à la vision d'un « État central impulsant d'en haut s'est substituée celle d'un État qui impulserait l'action publique, co-construite dans le cadre d'ensembles politiques polycentriques » dont les coopératives font partie. Dans ce sens, l'action publique est la résultante des différents processus d'interaction entre les initiatives des coopératives sociales et les politiques publiques (Eme, 1996) au niveau territorial. Ces processus mobilisent des dynamiques structurantes pour la démocratie. Certaines approches de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'inscrivent dans cette perspective (Laville et al., 2005). Ceci étant admis, nous souhaiterions apporter un regard critique pour comprendre quelles sont les conditions historiques, contextuelles et culturelles permettant à ces initiatives coopératives et aux pouvoirs publics d'interagir.

Bien que ces interactions s'avèrent indispensables pour l'action publique locale, plusieurs questions peuvent être posées : Comment coopèrent les acteurs ? Comment comprendre leurs interactions, au-delà des aspects concrets (les supports matériels et les pratiques) ? Quelles sont les transformations dans la relation entre pouvoirs publics locaux et acteurs de l'ESS ? Quelles sont les articulations entre dimension organisée de l'action conjointe et dimension institutionnelle ?

Pour répondre à ces questions, nous souhaitons montrer que des conditions sont nécessaires pour permettre aux coopératives sociales et aux pouvoirs publics d'agir conjointement dans la coproduction d'action publique locale. Notre hypothèse est que, avant même qu'un dispositif opérationnel d'interaction entre les acteurs soit mis en œuvre, il est indispensable que ces acteurs puissent se reconnaître dans un cadre cognitif et normatif commun. La caractérisation de formes émergentes d'action publique passe donc par l'établissement d'un référentiel, partagé entre les différents acteurs sociaux et publics, qui va participer à définir le périmètre des interactions autour d'un « bien commun ».

Après cette phase, suit la création de nouveaux instruments d'action publique (Halpern, Le Galès et Lascombes, 2014) qui permet aux collectivités territoriales et aux coopératives sociales d'organiser leurs rapports et leurs interactions dans le cadre de l'application de la loi 109/96 et d'articuler ces outils aux représentations et significations définies ensemble. Il nous apparaît que la détermination d'un « bien commun » de référence a été un préalable indispensable à la mise en œuvre des instances de coordination et de contrôle qui régissent les interactions politico-administratives et économiques entre collectivités territoriales, coopératives sociales et associations. S'il est admis qu'« un programme d'action publique n'est effectif que dans les pratiques qu'elle génère » (Laborier, 2003 : 444), dans ce

cas précis, les nombreux espaces d'incertitude laissés par la loi 109/96 ont permis aux acteurs d'inventer de nouvelles instances et de mettre en œuvre des pratiques inédites. Les acteurs ont eu une « capacité à investir de façon décisive les délégations qui leur sont faites en développant des pouvoirs discrétionnaires » (Le Galès et Lascoumes, 2012 : 35), ce qui a permis, en l'occurrence, de mettre en place des dispositifs assez complexes de coordination : les instances multi-niveaux et multi-acteurs et des outils de contrôle.

Nous avons constaté que, dans le cadre de la loi 109/96, la mise en commun des ressources de chaque acteur du dispositif permet d'atteindre des objectifs qui n'auraient pas été atteints individuellement. La viabilité du projet économique et politique des coopératives sociales à partir de la gestion des biens confisqués ne peut perdurer que par l'ancrage d'un engagement solidaire entre les membres des coopératives et par l'obtention de régulations publiques appropriées aux projets territoriaux. De même, les objectifs d'intérêt général et de développement territorial dans la légalité, portés par les collectivités locales, ne peuvent pas se réaliser sans le rôle actif des acteurs coopératifs présents sur le territoire. Ainsi, la définition d'un socle commun de référence, nous semble être un préalable à la mise en œuvre des actions communes, et ceci à partir de principes d'action collectifs. Comme le montre Calame :

1. [...] la conjonction d'analyses, de désir et de savoir-faire collectifs permet de polariser l'action de chacun autour d'une ambition commune, de résister aux forces centrifuges, de surmonter les contradictions internes d'intérêts, de saisir les opportunités qui se présentent, d'exploiter les marges de manœuvre, de replacer l'action de chacun improvisée en fonction d'évènements aléatoires dans une perspective à long terme. (Calame, 1991 : 35)

Seulement après avoir trouvé une zone de consensus autour du projet collectif territorial pour la lutte contre la mafia, les acteurs coopératifs et institutionnels définissent de façon concrète la nature des projets territoriaux à bâtir, impliquant des modes de fonctionnement et d'organisation spécifiques. Il en résulte que, par cet ensemble composite de finalités éthiques, sociales et culturelles ainsi que par les pratiques et les innovations coopératives, les différents acteurs sont en mesure de générer de nouvelles formes de coopération, de collaboration, voire de co-construction d'action publique.

Ces nouvelles formes de co-construction d'action publique ont eu des impacts considérables en matière de lutte contre la criminalité organisée sur le territoire étudié. Le processus d'interaction dans le cadre de la loi 109/96 a fait évoluer les collaborations entre acteurs publics et acteurs de l'ESS dans le cadre de ce que l'on peut nommer une forme de « gouvernance de proximité » (Eme, 2005) ou de « gouvernance locale » (Eme et Fraisse, 2005 ; Demoustier et Richez-Battesti, 2010) plus construite.

Les pouvoirs publics locaux ont mobilisé dans d'autres supports juridiques et administratifs les enjeux apparus lors des interactions avec les coopératives sociales dans le cadre de la loi 109/96. Ils ont pu construire « un nouveau répertoire légitimiste » (Laborier, 2003 : 447)iii leur permettant d'affirmer leur rôle actif en matière de lutte contre la criminalité et de montrer leur capacité à passer à une phase constructive en projetant et en mettant en œuvre « des actions pour la collectivité tout entière » (Faraone, 2007 : 59). De leur côté, les associations et coopératives sociales ont davantage orienté leur



mobilisation collective pour faire valoir leur savoir-faire et leurs pratiques dans le cadre des politiques locales, en concertation avec les collectivités territoriales. Elles ont développé de réelles compétences sur les thématiques de lutte à la criminalité organisée, valorisées dans le cadre de l'application de la loi 109/96 et aujourd'hui utilisées dans d'autres champs d'intervention publique.

Les politiques locales concernant la lutte à la criminalité organisée sont ainsi, sur des thématiques encore très ciblées, co-construites par les pouvoirs publics locaux avec les acteurs de l'ESS. Dans la ville de Corleone, nous avons observé une véritable « opérationnalisation » des objectifs identifiés conjointement. En effet, en cohérence avec les actions mises en œuvre dans le cadre de la loi 109/96, plusieurs décisions ont été prises afin de signifier un changement de cap sur les questions de légalité. Dans le contexte local, certaines paraissent extrêmement significatives, comme les séances du conseil municipal qui se tiennent hors de la mairie quand les sujets abordés touchent des thématiques relevant de la lutte contre la criminalité organisée. Ceci pouvant même aller jusqu'à l'organisation d'une séance publique du Conseil dans l'ancienne maison du boss Provenzano lors de l'attribution à une coopérative sociale de ce bien confisqué. D'autre part, la mairie s'est portée plusieurs fois partie civile lors des procès contre des boss mafieux avec la société civile. Dans un domaine différent, mais tout autant lié à la question de la légalité, il a été question de procéder à différentes formes d'expropriation et de régularisation des habitations « abusives », un quart des 4 500 habitations de la ville de Corleone. De plus, le conseil communal a émis un certain nombre de clauses sociales dans les marchés publics de la ville pour signifier son appui aux entreprises et aux coopératives sociales qui ont subi des actes d'intimidation mafieuse pour avoir refusé de payer le « pizzo »^{iv}.

L'affirmation des compétences des coopératives sociales dans le dispositif de la loi 109/96 a certainement été un élément facilitateur de cette relation directe avec les collectivités locales. Comme le disent les acteurs rencontrés, au moment de la mise en application de la loi, il s'agissait de faire face à toutes les « situations problématiques » dues à la phase expérimentale de mise en œuvre. De ce fait, les associations et les coopératives ont participé à reformuler, amender, voire transformer le contenu de la politique publique. Il s'agit de ce que Levêque (2008 : 61-62) appelle les « effets de rétroaction du processus de mise en œuvre sur le contenu de la politique publique ». Il y a en effet un schéma prescriptif et des faits réels qui sont agis par les différents acteurs intervenant dans le champ d'action et d'application de la politique publique. « La transposition concrète du projet est éloignée de sa conception initiale. La non-linéarité et le caractère multiforme de l'action publique traduisent les strates d'intérêts divers qui évoluent avec elle tout au long du processus » (Laborier, 2003 : 426). Dans ce sens, les interactions entre les acteurs institutionnels et les acteurs de l'ESS ont participé à faire évoluer la loi 106/96 : l'introduction de l'appel d'offre pour la désignation des membres des coopératives, la constitution du Consortium des Communes, l'utilisation des fonds nationaux au bénéfice des projets des coopératives sociales sont autant de dispositifs qui ont été créés au fur et à mesure de son évolution pour pallier les défaillances du dispositif législatif initial.

Ainsi, l'association Libera et les coopératives sociales gestionnaires des biens confisqués sont-elles devenues des interlocuteurs privilégiés dans la définition des modalités des politiques locales dans lesquelles la question de la légalité est traitée. Elles ont collaboré pour co-construire un dispositif d'action permettant de « diffuser de manière prosélyte un savoir universel à une population » (Laborier, 2003 : 445) afin de se légitimer dans une nouvelle posture d'action politique. Il s'agit en Sicile d'évacuer le « passif mafieux » et de favoriser l'émergence d'un modèle culturel « démocratique ». Cela passe

par la disqualification ou la requalification de pratiques à travers des actes fondateurs. Les autorités locales et les coopératives sociales ont mobilisé une série d'actes conjoints dont la portée est variable mais ayant tous trait au processus de « construction d'un nouveau répertoire » d'actions. De nombreuses rues ont ainsi été rebaptisées au nom des victimes mafieuses, des habitants dont l'appartenance mafieuse était connue ont été éloignés de la ville par le biais de décisions administratives et d'actes publics. De plus, le maire a participé avec les coopératives sociales aux manifestations publiques contre la mafia et de commémoration de ses victimes. Des rites ont été introduits pour marquer un positionnement nouveau pour la ville et ouvrir le débat public aux thématiques de la lutte contre la criminalité (la nomination comme « citoyen honoraire » des jeunes qui viennent travailler bénévolement avec les coopératives sociales sur les terres confisquées, ou encore la promotion du 21 mars comme « journée des victimes de la mafia »). Ces pratiques se déclinent également dans la création de lieux publics accessibles à l'ensemble des habitants de la ville et dont la portée symbolique est très forte (ont été créés, par exemple, un « musée de la mémoire » dans l'ancienne maison de Bernardino Verro, promoteur du mouvement paysan, ainsi qu'une « auberge de la jeunesse » avec une salle récréative de type « centre social » pour les jeunes de la ville dans l'ancienne maison confisquée à un boss mafieux).

Méthodologie

Dans le cadre de cette recherche, nous avons circonscrit notre terrain d'enquête aux quatre coopératives sociales de type B qui gèrent, en application de la loi 109/96, des biens confisqués à des boss mafieux siciliens dans la zone de l'Alto BeliceCorleonese, en Sicile. Notre choix a été déterminé par l'ancienneté de ces expériences qui adhèrent depuis 2001 au projet « Libera Terra ». Nous avons rencontré, lors d'entretiens individuels semi-directifs, (i) des membres des quatre coopératives sociales : les 4 coordinateurs, un président et une vice-présidente, ainsi que 6 travailleurs en insertion des coopératives sociales ; (ii) des responsables de la Fédération de coopératives directement engagés dans le projet « Libera Terra » : son président régional ainsi que le responsable des projets ruraux de la fédération ; (iii) le coordinateur régional de l'association Libera, (iv) des membres bénévoles qui gèrent la « Bottega dei sapori e dei saperi », point de vente des produits des coopératives sociales. Nous avons également interviewé d'autres acteurs associatifs du territoire moins directement impliqués dans le projet : un porteur de projet coopératif et une dizaine d'acteurs de mouvements sociaux de lutte contre la Mafia. En ce qui concerne les acteurs institutionnels, nous avons rencontré des responsables politiques et administratifs ayant des postes clés dans le dispositif de la loi 109/96 pour avoir, depuis le début, participé directement à son application sur le territoire, ou pour l'avoir intégré plus tardivement, entre autres, le maire et l'ancien maire de la ville de Corleone ainsi que le directeur général du consortium de communes de la zone de l'Alto BeliceCorleonese, qui regroupe huit collectivités territoriales et centralise la gestion des biens confisqués. À partir de l'ensemble de ces entretiens et de nos observations directes lors de réunions ou de rencontres publiques, nous avons cherché à mieux explorer les modalités d'interaction entre ces acteurs aux profils différents.



Bibliographie

- Arondel-Rohaut, M et P. Arondel(2007).Gouvernance : une démocratie sans le peuple?,Paris, Ellipses, Paris.
- Commaille, J. (2000), « Transformations du droit et de l'action publique »,RevueEconomie rurale, vol. 260, no 1, p.20-25.
- Demoustier, D. et N.Richez-Battesti (2010). « Introduction. Les organisations de l'économie sociale et solidaire : gouvernance, régulation et territoire », Géographie, économie, société, vol. 12, p.5-14.
- Demoustier, D. (2007). « L'économie sociale et solidaire et le développement local »,dansJ.-N.Chopart, G. Neyret et D. Rault (eds), Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire, Paris, La Découverte.
- Enjolras, B. (2005). « Économie sociale et solidaire et régimes de gouvernance », Revue internationale de l'économie sociale – Recma, no 296, p.56-69.
- Enjolras, B. (2010). « Gouvernance verticale, gouvernance horizontale et économie sociale et solidaire : le cas des services à la personne », Géographie, économie et société, vol. 12, no 1, p. 15-31.
- Eme, B. (2005).« Le territoire reste un espace d'application des politiques, pas de mobilisation des acteurs »,La lettre de l'insertion par l'activité économique, Alternatives Economiques, n° 115.
- Eme, B. et L. Fraisse (2005). « La gouvernance locale de la diversification des modes d'accueil : un enjeu de cohésion sociale », Recherches et Prévisions, no 80, p. 7-23.
- Faraone, G. (2007). « Le mafierestituiscono il maltolto », In Frigerio L. et Pati D. (dir.),L'uso sociale dei beniconfiscati. Book Formativo 2007/2008, Ministerodell'Interno, Roma.
- Fraisse, L., V. LhuillieretF. Petrella (2008). « L'accueil des jeunes enfants en Europe : vers des formes de gouvernance multilatérales et intégrées », Revue Française de Socio-Economie, no2, p.141-160.
- Frigerio, L. et D. Pati D. (2007).« L'uso sociale dei beniconfiscati; programma di formazione sull'utilizzazione e la gestione desibeniconfiscati alla criminalità organizzata », Bookformativo 2007/2008. Ministerodell'Interno, Roma.
- Giovagnoli, M. (2007). « Attualitàdellalegge 109/96. Unostrumentocontro le mafie e per la ricostruzione dei legamisocialiatravverso il lavoro ». RivistaSintesiDialettica. Revue online. Site Internet : <http://www.sintesidialettica.it>. Consulté le 12 mars 2010.
- Halpern, C., P. Lascoumes et P. Le Gales (2014).L'instrumentation de l'action politique. Controverses, résistance, effets, Paris, Presses de Sciences po.

-
- Laborier, P. (2003). « Historicité et sociologie de l'action publique », dans P. Laborier et D.Trom (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, p.419-462.
- Laborier, P. et D. Trom (dir.) (2003). *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF.
- Laville, J.L., J.P. Magnen, G.C. de França Filho et A. de Medeiros (2006). *Action publique et économie solidaire*, Toulouse, Erès.
- Lascombes, P et P. Le Gales (2012). *Sociologie de l'action publique*, 2e édition, Paris, Armand Colin.
- Le Gales, P. (2014). « Gouvernance », dans L.Boussaguet et al. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 299-307.
- Magatti, M. (2005). *Il potere istituito della società civile*, Bari, Editori Laterza.
- Muller, P. (2005). « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique », *Revue française de science politique*, no 1, vol.55, Paris, Presses de Sciences Po, p.155-187.
- Ogien, A. (2007). « La gouvernance, ou le mépris du politique », *Cités*, vol. 4, no32, p.137-156.
- Petrella, F. et Richez-Battesti N. (2012). « Les logiques d'interaction entre associations et institutions publiques dans la gouvernance locale », *Informations sociales*, vol.4, no 172, p. 81-90.
- Rizza, R. (2004). « Néo-institutionnalisme sociologique et nouvelle sociologie économique : quelles relations », *Sociologia del Lavoro*, no 93, Milan, Franco Angeli, p. 119-143.
- Saez, G. (1999). « Recompositions de l'action publique et pluralisme territorial », *Annuaire des collectivités locales*, vol.19, no1, p.17-26.



Notes

Elisabetta BUCOLO, Maître de Conférences au CNAM de PARIS et Membre du LISE-CNRS (UMR 3320)

elisabetta.bucolo@lecnam.net

ⁱCe dispositif permet à des citoyens, au moins 50 000 signataires favorables, de présenter au Parlement un projet de loi qui doit être discuté et voté.

ⁱⁱLes biens sont assignés aux associations et aux coopératives sociales pour une durée de 20 ans.

ⁱⁱⁱSelon la définition de Laborier (2003, p. 447), les répertoires contiennent des types d'opérations possibles, des procédures en nombre fini, qui sont à chaque fois jouées dans des configurations particulières. Les répertoires sont des manières de faire orientées vers des objectifs et se régulant par une réflexion continue.

^{iv}Le « pizzo » est une sorte de taxe imposée par les mafieux en échange de leur protection.

Remerciements

Un chaleureux merci à notre comité scientifique et nos évaluateurs pour leur rigoureux travail dans le cadre de l'appel à communications et du processus d'évaluation des articles. Merci bien sûr aux nombreux auteurs qui ont répondu à l'appel à communications et soumis leur travail.

Comité scientifique

Marie-Claude Beaudin, Chaire de coopération Guy-Bernier, ESG-UQAM (Coordonnatrice)
Pascale Château Terrisse, Maître de conférences, Université Paris-Est, IRG
Pénélope Codello, Professeure, HEC Montréal
Fabienne Fecher, Professeure, Université de Liège
Sylvie Guerrero, Professeure, ESG-UQAM (Présidente)
William Sabadie, Professeur, Université Jean Moulin Lyon 3
Claudia Sanchez Bajo, IUSS Pavia University

©Sommet international des coopératives
www.sommetinter.coop

ISBN : 978-2-924765-20-3
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, 2016
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Nationales du Canada, 2016

Référence :

Bucolo, Elisabetta,. 2016. Les coopératives sociales gérant des biens confisqués à la mafia: Quels impacts sur la création d'espaces d'action publique territoriale. Lévis : Sommet international des coopératives, 12 p.



*Le contenu de cette publication peut être reproduit en citant les sources.
Le contenu du texte publié ici est sous l'entière responsabilité des auteurs.*